|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/982** | Le 11 juin 2021 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 1 des radiocommunications (Gestion du spectre)****– Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Question UIT-R** |
|  |
|  |
|  |
|  |

À sa réunion tenue le 3 juin 2021, la Commission d'études 1 des radiocommunications a adopté 1 projet de nouvelle Question UIT-R conformément à la Résolution UIT R 1-8 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-8 (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte du projet de Question UIT-R est joint pour votre information dans l'Annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-8, les États Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 11 août 2021, s'ils approuvent ou non la proposition ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Question sera publiée dans les meilleurs délais (voir [http://www.itu.int/ITU-R/go/que/rsg1/en](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01/fr)).

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexe**: 1 projet de nouvelle Question UIT-R

Annexe

(Document [1/49(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R19-SG01-C-0049/en))

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R [GPR/WPR]/1

Cadre de gestion du spectre pour la mise en place de systèmes d'imagerie utilisant des radars à pénétration du sol et des murs (GPR/WPR)

(2021)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les systèmes d'imagerie utilisant des radars à pénétration du sol et des murs (GPR/WPR) sont utilisés par des professionnels depuis plus de 30 ans à l'échelle mondiale dans des études et des applications de détection;

*b)* que les émissions des systèmes GPR/WPR occupent une très large gamme de fréquences et que les bandes de fréquences utilisées par ces systèmes tendent à s'étendre progressivement;

*c)* que les dispositifs GPR/WPR peuvent être intégrés dans la catégorie des dispositifs à bande ultra‑large (UWB), mais que leurs caractéristiques, leurs exigences techniques et leurs incidences sur les autres services de radiocommunication diffèrent de celles des dispositifs UWB génériques;

*d)* que les émissions des dispositifs GPR/WPR dans l'environnement électromagnétique actuel complexe n'ont pas été étudiées en détail;

*e)* que les systèmes d'imagerie GPR/WPR sont susceptibles d'émettre dans des bandes attribuées aux services passifs visées au numéro **5.340** du Règlement des radiocommunications (RR), qui interdit toutes les émissions dans ces bandes;

*f)* que le régime d'octroi de licences applicable aux systèmes d'imagerie varie en fonction des administrations, la plupart d'entre elles attribuant des licences à des fins d'expérimentation ou de courte durée,

considérant en outre

*a)* qu'un rapport sur l'état des systèmes GPR/WPR élaboré par les administrations serait utile pour les membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement qui prévoient de mettre en place un système utilisant les dispositifs GPR/WPR;

*b)* que le partage des données d'expérience et des études de cas des pays ayant déjà mis en place et utilisé des systèmes GPR/WPR au sein de leurs institutions contribuera grandement à la promotion d'une utilisation efficace du spectre,

notant

*a)* que la [Décision ECC (06)08](https://docdb.cept.org/document/402) présente les conditions dans lesquelles les systèmes d'imagerie GPR/WPR doivent utiliser le spectre des fréquences radioélectriques;

*b)* que [les règles de la FCC (titre 47, partie 15.509)](https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=7e5b42c309088bd040ec002f9a51551e&mc=true&node=se47.1.15_1509&rgn=div8) contiennent les exigences techniques applicables aux systèmes GPR/WPR,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles technologies et quelle gamme de fréquences sont utilisées dans le cas des systèmes GPR/WPR?

2 Quelles sont les conditions et les mesures permettant de garantir que les dispositifs GPR/WPR ne causent de brouillages préjudiciables à aucun service de radiocommunication, en particulier aux services exploités conformément au numéro **5.340** du RR?

3 Quelles sont les politiques actuelles de gestion du spectre et les futurs plans des autorités nationales en matière de gestion et d'autorisation de l'utilisation des systèmes GPR/WPR?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devront être inclus dans une ou plusieurs Recommandations et/ou dans un ou plusieurs rapports, selon qu'il conviendra;

2 que ces études devront être achevées avant 2023.

Catégorie: S3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_